

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 206 vom 8. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_206](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___206)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 206 du 8 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 206 del 8 gennaio 2015

## Regeste

CESSION DE CRÉANCE{CO}, CAPITAL-ACTIONS, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 165 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

### E. 3

Dans un premier moyen, l'appelante invoque une violation de l'art. 165 CO. Elle fait valoir qu'il n'existe pas d'acte de cession valable, indiquant l'identité du cédant et du cessionnaire, ainsi que la valeur cédée et le fondement de cette cession. Elle soutient également que le procès-verbal de l'assemblée générale du 30 septembre 2007 ne saurait constater des droits susceptibles de léser les droits de tiers. Or, B.V. \_\_\_\_\_, détenteur de 10% des actions, n'aurait ni assisté à cette séance ni signé le procès-verbal, ce qui rendrait ce dernier nul. Il en irait de même du procès-verbal du 5 avril 2008, de sorte que l'intimée ne pourrait être devenue titulaire de 50% du capital-actions de la société. Dans un deuxième moyen, l'appelante invoque la violation de l'art. 18 CO. Elle fait valoir que c'est par une appréciation totalement arbitraire des preuves que les premiers juges ont acquis la conviction que l'intimée avait acquis la titularité d'actions au porteur non émises sans acte écrit formel.

### E. 3.1

Les droits d'actionnaires non incorporés dans un titre ne peuvent être transmis que par une cession au sens des art. 164ss CO (Patry, Précis de droit suisse des sociétés, volume II, p. 156). Aux termes de l'art. 165 al. 1 CO, la cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit. Cette exigence de forme est conçue dans l'intérêt de la sécurité du droit et des transactions commerciales; elle doit faire apparaître clairement à l'égard des tiers, notamment le débiteur cédé, quelles sont les créances qui ont été cédées et qui en est le titulaire (TF 4A\_616/2012 du 19 février 2013 c. 5.1). Selon la jurisprudence, seule la signature du cédant est une condition de validité de la cession. L'étendue d'une cession conventionnelle de créance relève de la liberté contractuelle (art. 19 al. 1 CO); elle se détermine d'après l'accord des parties, interprété selon le principe de la confiance, de la même manière que toutes les manifestations de volonté (ibidem).

### E. 3.2

En l'espèce, les premiers juges ont considéré à juste titre que les différents procès-verbaux d'assemblée générale de l'appelante valaient acte de cession. En effet, il est constant que A.V.\_\_\_\_\_ détenait initialement l'entier du capital-actions: lors de l'augmentation du capital social décidée le 23 décembre 2004, il est certifié dans l'acte authentique qu'il détient toutes les actions de l'appelante. En outre, A.V.\_\_\_\_\_ a déclaré lui-même que les deux autres actionnaires initiales, M.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_, n'avaient détenu une action que pour une journée, soit afin de remplir les formalités au moment de la fondation de la société. Le 30 septembre 2007 s'est tenue une assemblée générale comprenant A.V.\_\_\_\_\_ et l'intimée. Selon le procès-verbal signé des deux parties présentes, l'intimée détenait alors 20% des actions, A.V.\_\_\_\_\_ 70% et leur fils B.V.\_\_\_\_\_ 10%. Selon le nouveau procès-verbal d'assemblée générale du 5 avril 2008, également signé par l'intimée et A.V.\_\_\_\_\_, ils étaient alors tous deux titulaires de 250 actions. Enfin, selon le procès-verbal authentique de l'assemblée du 19 juin 2009, tenu par un notaire et signé par l'intimée et par A.V.\_\_\_\_\_, ceux-ci représentaient l'ensemble du capital-actions. Ces documents, qui portent tous la signature de A.V.\_\_\_\_\_, attestent par écrit des cessions successives des actions à l'intimée. Le procès-verbal de l'assemblée du 19 juin 2009, en sa qualité de titre authentique, fait en outre foi des faits qu'il constate et dont l'inexactitude n'est pas prouvée (art. 9 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]). Dans le cas présent, l'appelante n'a nullement renversé la présomption d'exactitude du procès-verbal authentique de l'assemblée générale du 19 juin 2009. Elle invoque en revanche la nullité des différents procès-verbaux au motif que B.V.\_\_\_\_\_ n'y était pas présent. Elle se fonde sur l'arrêt du Tribunal fédéral paru in ATF 137 III 460. Il convient toutefois de constater que l'assemblée du 30 septembre 2007 n'était pas une assemblée générale universelle, laquelle suppose la représentation de la totalité des actions. Or, l'arrêt précité ne concerne que cette forme particulière d'assemblée générale. La seule absence de B.V.\_\_\_\_\_ à cette assemblée ne saurait dès lors entraîner la nullité des décisions qui y ont été prises. Pour le surplus, l'appelante ne prétend pas que B.V.\_\_\_\_\_ n'aurait pas été convoqué à cette assemblée, ce qui seul pourrait conduire à la nullité de l'assemblée générale ordinaire (ATF 137 III 460, JT 2012 II 178 c. 3.3.2), mais seulement qu'il n'y a pas assisté et qu'il n'a pas signé le procès-verbal. Au reste, en sa qualité d'actionnaire, sa signature ne s'imposait pas, alors que l'intimée était désignée en qualité d'administrateur déléguée et que A.V.\_\_\_\_\_ demeurait administrateur. Enfin, la nullité invoquée par l'appelante aurait pour effet de rendre également nulle la cession d'une partie des actions, à hauteur de 10%, à

B.V.\_\_\_\_\_, dès lors que son actionnariat n'apparaît pour la première fois que sur ce procès-verbal. Le même raisonnement vaut pour le procès-verbal de l'assemblée générale du 5 avril 2008, dont on peut du reste inférer que B.V.\_\_\_\_\_ n'était plus actionnaire du tout, puisque l'intimée, actionnaire déléguée, détenait 250 actions, tout comme A.V.\_\_\_\_\_, président. Au surplus, il n'apparaît pas qu'en l'espèce, il y ait eu entorse à la sécurité du droit s'agissant d'actions au porteur non émises. En effet, on ne voit pas, comme semble le soutenir l'appelante, qu'il aurait été impossible aux tiers intéressés d'individualiser suffisamment la créance cédée (cf. ATF 122 III 361 c. 4a). L'interprétation des différents procès-verbaux faite par les premiers juges leur a ainsi permis, à bon droit, de déterminer la volonté des parties conformément à l'art. 18 CO. On ne voit pas qu'il y ait violation de la disposition précitée. Au contraire, on peut noter, avec les premiers juges, que le fait pour l'appelante de nier que la commune et réelle volonté des parties était que l'intimée devienne propriétaire de la moitié des actions est abusif. A.V.\_\_\_\_\_ a été le seul administrateur de l'appelante lors de sa constitution. Il a admis que les deux autres actionnaires initiales ne l'avaient été qu'un jour. Présent lors des assemblées générales de 2007, 2008 et 2009, il en a également signé les procès-verbaux, admettant ainsi que l'intimée avait acquis progressivement jusqu'à la moitié des actions. Il a, enfin, lui-même déclaré que l'intimée avait réclamé la propriété de la moitié du capital-actions et qu'en retour, il avait exigé que le profit de la vente des immeubles des parties soit investi dans la société, ce qui avait été fait. Au vu de ce qui précède, l'appelante n'est pas fondée à contester l'actionnariat de l'intimée. Dès lors que celle-ci, détentrice de la moitié du capital-actions de l'appelante, n'était ni présente ni représentée à l'assemblée générale du 15 février 2012 et, ce qui est décisif, qu'elle n'y a même pas été convoquée, c'est également à juste titre que les premiers juges ont constaté que les décisions prises lors de cette assemblée étaient nulles (cf. ATF 137 III 460, JT 2012 II 178 c. 3.3.2 précité).

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.